

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000776-159

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

JOSEPH FRAINETTI, domicilié et résidant au 1446, rue Proulx, Lasalle, district de Montréal, province de Québec, H8N 1J7

Requérant

c.

BELL CANADA, personne morale ayant son principal établissement au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, district de Montréal, province de Québec H2Z 1S4

-et-

BELL EXPRESSVU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, personne morale ayant son principal établissement au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, district de Montréal, province de Québec H2Z 1S4

-et-

BELL MOBILITÉ INC., personne morale ayant son principal établissement au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, district de Montréal, province de Québec H2Z 1S4

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Art. 1002 et ss., C.p.c.)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE REQUÉRANT EXPOSE CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte des membres du groupe contre les intimées Bell Canada, Bell Expressvu, société en commandite («**Bell Expressvu**») et Bell Mobilité Inc. («**Bell Mobilité**») (parfois collectivement désignées comme «**Bell**» ou les «**Intimées**») relativement à l'augmentation des tarifs et à la diminution des rabais sur les tarifs pour des services de téléphonie, de téléphonie mobile à forfait postpayé, d'internet, de télévision par fibre optique et de télévision satellite sans que Bell n'ait transmis d'avis exclusifs à cet effet et tel que requis par la loi (art. 11.2 b) de la *Loi sur la protection du consommateur*);

II. LA DESCRIPTION DU GROUPE

2. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont le requérant est lui-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service Bell Téléphonie et/ou Bell Internet et/ou Bell Télé Satellite et/ou Bell Télé Fibe et/ou Bell Mobilité à forfait postpayé a été modifiée unilatéralement par l'intimée Bell Expressvu et/ou par l'intimée Bell Canada et/ou par l'intimée Bell Mobilité et qui ont été avisées de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 27 novembre 2012»

(«Groupe»)

III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) Le requérant M. Joseph Frainetti

3. Le requérant fait partie du Groupe pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif;
4. Le requérant est un client de l'intimée Bell Canada dans le cadre de contrats de service internet et de service de télévision par fibre optique depuis le 22 avril 2012 et de l'intimée Bell Mobilité dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie mobile à forfait postpayé depuis avril 2011;
5. Au cours de la période pertinente, les tarifs prévus dans certains contrats du requérant ont été unilatéralement modifiés par les Intimées;
6. Le requérant a été informé de ces modifications par des mentions dans ses factures mensuelles;
7. Aucun avis exclusif faisant état de ces modifications unilatérales n'a été envoyé au requérant;

B) Les Intimées

8. L'intimée Bell Canada est une société par actions dont le principal actionnaire est BCE inc., tel qu'il appert de son Rapport CIDREQ produit au soutien des présentes comme pièce R-1;
9. Dans le cadre du présent litige, l'intimée Bell Canada offre les services Bell Internet, Bell Télé Fibe, et Bell Téléphonie;
10. L'intimée Bell Expressvu est une société en commandite dont le commandité est Bell Expressvu Inc. et dont le commanditaire est Bell Canada, tel qu'il appert du rapport CIDREQ de l'intimée Bell Expressvu produit au soutien des présentes comme pièce R-2;

11. Dans le cadre du présent litige, l'intimée Bell Expressvu offre un service de télévision par satellite;
12. L'intimé Bell Mobilité est une société par actions dont le principal actionnaire est Holding Bell Mobilité inc. laquelle a comme principal actionnaire Bell Canada, tel qu'il appert des rapports CIDREQ de Bell Mobilité et de Holding Bell Mobilité inc. produits au soutien des présentes comme pièces R-3 et R-4;
13. Dans le cadre du présent litige, l'intimée Bell Mobilité offre un service de téléphonie mobile à forfait postpayé;
14. Les Intimées œuvrent dans le domaine des services de télécommunications, tel qu'il appert de leurs rapports CIDREQ, pièces R-1, R-2, R-3 et R-4;
15. Les Intimées font partie du groupe de compagnies contrôlées par BCE inc. qui se décrit comme étant la plus grande entreprise de communications au Canada, tel qu'il appert du Rapport annuel 2014 de BCE inc. et de l'organigramme de la structure corporative de BCE inc. produits au soutien des présentes comme pièces R-5 et R-6;

IV. LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

Loi sur la protection du consommateur

« 11.2 Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

*b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, **transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure**, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;*

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

[Nos soulignements]

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

- 16. Le 22 avril 2012, le requérant a conclu un contrat avec l'intimée Bell Canada pour le service Bell Internet;
- 17. Le 22 avril 2012, le requérant a conclu un contrat avec l'intimée Bell Canada pour le service Bell Télé Fibe;
- 18. En avril 2011, le requérant a conclu un contrat avec l'intimée Bell Mobilité pour le service de téléphonie mobile à forfait postpayé;
- 19. En date des présentes, le requérant a demandé aux intimées copies de ses contrats initiaux, mais ne les a pas encore reçus;

-
20. Les contrats du requérants comprennent également les Modalités de service de Bell Canada pour le service Bell Télé Fibe en vigueur lors de la conclusion du contrat lesquelles sont produites au soutien des présentes comme pièce **R-7**, les Modalités de service de Bell Canada pour tous les autres services dont le service internet en vigueur au moment de la conclusion du contrat lesquelles sont produites au soutien des présentes comme pièce **R-8** ainsi que les Modalités de service de Bell Mobilité pour le service de téléphonie mobile en vigueur lors de la conclusion du contrat;
 21. Le requérant n'a pas été en mesure de repérer les Modalités de services pour le service Bell Mobilité en vigueur au moment de la conclusion de son contrat, mais suppose que des modalités semblables contenant des clauses similaires sont également applicables;
 22. Ces Modalités de service font partie intégrante des contrats de service que le requérant a conclus avec les Intimées;
 23. Ces contrats constituent des contrats de consommation;
 24. Ces Modalités de service contiennent des clauses prévoyant le droit des Intimées de modifier unilatéralement les contrats de service moyennant un préavis de trente (30) jours pouvant prendre la forme d'un avis sur Bell.ca, d'une mention sur une facture, d'un avis par courriel ou par la poste ou d'un avis transmis par toute autre méthode, tel qu'il appert de la clause 3 des Modalités de service de Bell Canada pour le service Bell Télé Fibe, pièce R-7 et de la clause 3 des Modalités de service de Bell Canada pour le service Bell Internet, pièce R-8;
 25. Depuis le 22 avril 2012, date de prise d'effet du contrat du requérant pour le service de Bell Internet, l'intimée Bell Canada a modifié unilatéralement les tarifs prévus au contrat, notamment aux dates et de la manière suivante :
 - a) Le 1^{er} septembre 2014, le tarif mensuel pour le service Bell Internet a augmenté de 4,00\$, tel qu'il appert de la facture du requérant pour le mois de juillet 2014 produite au soutien des présentes comme pièce **R-9**;
 - b) Le 1^{er} janvier 2015, le prix applicable pour chaque Go supplémentaire est passé de 2,00\$/Go à 3,00\$/Go, tel qu'il appert de la facture du requérant pour le mois de novembre 2014 produite au soutien des présentes comme pièce **R-10**;
 - c) Le 1^{er} août 2015, le tarif mensuel pour le service Bell Internet a augmenté de 3,00\$, tel qu'il appert de la facture du requérant pour le mois de juin 2015 produite au soutien des présentes comme pièce **R-11**;
 26. Depuis le 22 avril 2015, date de prise d'effet du contrat du requérant pour le service de Bell Télé Fibe, l'intimée Bell Canada a modifié unilatéralement, à plusieurs occasions, les tarifs prévus au contrat, notamment aux dates et de la manière suivante :
 - a) Le 1^{er} septembre 2014, le prix mensuel du service Bell Télé a augmenté de 3,00\$, tel qu'il appert de la facture du requérant pour le mois de juillet 2014, pièce R-9;

-
- b) Le 1^{er} avril 2015, le prix mensuel de tous les services Télé a augmenté de 2,00\$, tel qu'il appert de la facture du requérant pour le mois de février 2015, produite au soutien des présentes comme pièce R-12;
27. Dans la facture du requérant pour le mois de novembre 2014, il est indiqué que Bell réduit le rabais mensuel applicable aux forfaits par combinaison de services de 1,00\$ pour chaque service, tel qu'il appert d'une copie de la facture du requérant pour le mois de novembre 2014, pièce R-10;
28. Le total des augmentations de tarifs subies par le requérant pour l'ensemble de ses services Bell équivaut à 13,00\$;
29. Il a également subi une réduction de 1,00\$ à son rabais mensuel applicable aux forfaits par combinaison de service;
30. Le requérant a été avisé de ces modifications par des mentions dans ses factures mensuelles, tel qu'il appert des copies des factures du requérant produites au soutien des présentes comme pièces R-9, R-10, R-11 et R-12;
31. Le requérant n'a pas été informé de ces modifications autrement que sur ses factures;
32. L'indication des modifications se retrouve généralement aux pages 3 ou 4 de la facture parmi les autres informations que nous retrouvons habituellement sur une facture;
33. Le requérant doit donc, à chaque mois, afin d'être informé de modifications substantielles à ses contrats, analyser attentivement chacune de ses factures;
34. Les modifications aux contrats du requérant sont illégales et inopposables au requérant en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
35. Effectivement, en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*, les clauses modificatrices sont illégales puisqu'elles doivent prévoir qu'un avis écrit contenant exclusivement la nouvelle clause sera envoyé aux abonnés des services Bell;
36. Par conséquent, les modifications des tarifs mensuels par une mention dans les factures sont inopposables au requérant;
37. Cette pratique désavantage indûment le requérant qui devrait pouvoir être informé adéquatement de toute modification à ses contrats;
38. Les agissements illégaux des Intimées ont causé des dommages au requérant, à savoir l'augmentation des tarifs mensuels et la diminution de son rabais pour la combinaison de services, sans qu'il en soit informé de la manière prévue par la loi;
39. De plus, par leurs agissements illégaux, les Intimées ont contrevenu à une obligation prévue par *Loi sur la protection du consommateur*, justifiant ainsi l'octroi de dommages punitifs;

-
40. Les dommages subis par le requérant résultent directement des agissements illégaux des Intimées;
 41. Bien que le requérant ne soit pas abonné à Bell Canada pour le service Bell Téléphonie et à l'intimée Bell Expressvu pour le service de Télé Satellite, il est légitime de penser que Bell Canada et Bell Expressvu ont également modifié illégalement leurs contrats au cours de la période pertinente;
 42. Bien que le requérant n'ait pas subi d'augmentation concernant son service de téléphonie mobile, il est légitime de penser que des consommateurs ayant d'autres types de forfaits ont subi des augmentations de tarifs ou des diminutions de rabais concernant leurs contrats de téléphonie mobile à forfait postpayé;
 43. Les factures du requérant font état des augmentations de tarifs et de la diminution de rabais qu'il a subis, mais il est légitime de penser que des consommateurs ayant d'autres types de forfaits ont subi des augmentations de tarifs ou des diminutions de rabais différentes à celles du requérant;

VI. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

44. L'intimée Bell Expressvu compte plus de 1,7 millions d'abonnés au service Bell Télé Satellite, l'intimée Bell Canada compte plus de 3,3 millions d'abonnés au service Bell Internet, plus de 7,1 millions d'abonnés au service Bell Téléphonie et plus de neuf cents mille abonnés au service Bell Télé Fibe et l'intimée Bell Mobilité compte plus de 7,1 millions d'abonnés au service Bell Mobilité à forfait postpayé, tel qu'il appert du Rapport annuel 2014 de BCE inc., pièce R-5;
45. La cause d'action du recours de chacun des membres du Groupe contre les Intimées est la même que celle du requérant;
46. En effet, les fautes commises par les Intimées à l'égard des membres du Groupe sont les mêmes que celles commises à l'égard du requérant;
47. Chacun des membres du Groupe s'est vu imposer par les Intimées une ou des augmentations de tarifs illégales et/ou une ou des diminutions de rabais applicables à ses tarifs à un moment depuis le 27 novembre 2012;
48. Chacun des membres du Groupe a subi des dommages pour l'augmentation illégale de ses tarifs et/ou pour la réduction des rabais applicables à ses tarifs;
49. Tous les membres du Groupe sont liés ou ont été liés à l'intimée Bell Canada ou/et à l'intimée Bell Expressvu et/ou à l'intimé Bell Mobilité par un ou des contrats de consommation;
50. De plus, chacun des membres du Groupe est justifié de se voir octroyer des dommages punitifs en raison de manquements à une obligation imposée par la *Loi sur la protection du consommateur*;

VII. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

A) Les questions de faits et de droits identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux Intimées Bell Expressvu, Bell Canada et Bell Mobilité et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif

51. Les membres du Groupe sont-ils liés aux Intimées par des contrats de consommation?
52. Les clauses prévoyant que les Intimées peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles illégales puisqu'elles contreviennent à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
53. Les clauses, ainsi que les augmentations de tarifs et diminutions de rabais, sont-elles inopposables aux membres du Groupe en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
54. Les agissements reprochés aux Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe?
55. Les Intimées sont-elles responsables des dommages subis par le requérant et les membres du Groupe?
56. Les Intimées doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?

B) Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

57. Les faits allégués dans la présente requête établissent l'illégalité des modifications unilatérales des contrats par les Intimées;
58. Les membres du Groupe ont subi un préjudice en raison de l'illégalité des modifications unilatérales des contrats;
59. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des Intimées;
60. Les conclusions recherchées visent la condamnation des Intimées à des dommages et intérêts afin de réparer le préjudice subi par les membres du Groupe ayant un lien de causalité avec les modifications illégales des contrats par les Intimées et visent la condamnation à des dommages punitifs du fait de la contravention à certaines obligations prévues à la *Loi sur la protection du consommateur*,

C) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* et ce pour les motifs suivants :

61. Considérant que l'intimée Bell Expressvu compte plus de 1,7 millions d'abonnés au service Bell Télé Satellite, que l'intimée Bell Canada compte plus de 3,3 millions d'abonnés au service Bell Internet, plus de neuf cents mille abonnés au service Bell Télé Fibe et plus de 7,1 millions d'abonnés au service Bell Téléphonie et que l'intimée Bell Mobilité compte plus de 7,1 millions d'abonnés au service Bell Mobilité à forfait postpayé, il est estimé que plusieurs millions de personnes au Québec sont ou ont été clients des Intimées depuis le 27 novembre 2012;

-
62. Par ailleurs, le requérant ne connaît pas les noms ni les coordonnées de tous les membres du Groupe et il ne peut les obtenir qu'avec l'assistance des Intimées;
63. Considérant que les Intimées offrent leurs services à travers la province du Québec, les membres du Groupe sont dispersés géographiquement;
64. Dans ces circonstances, il est difficile, voire impossible, d'obtenir un mandat de chacun des membres du Groupe et de tous les joindre dans une même action;
65. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du Groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre les Intimées;
66. Dans ces circonstances, le recours collectif est la seule procédure appropriée afin que les membres du Groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et avoir accès à la justice;

D) Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe

67. Le requérant fait partie du Groupe tel que défini dans la présente requête;
68. Le requérant est disposé à consacrer le temps nécessaire au litige et a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement les procureurs soussignés;
69. Le requérant a la volonté et est en mesure de collaborer avec ses procureurs, entend prendre le temps requis afin de suivre le déroulement des procédures et de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;
70. Le requérant a une connaissance suffisante des faits qui justifient le présent recours et celui des membres du Groupe;
71. Le requérant est disposé à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du Groupe;
72. Le requérant a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
73. Le requérant est de bonne foi et dépose la présente requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du Groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

VIII. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) Nature du recours

74. Le requérant désire exercer un recours en dommages et intérêts au bénéfice des membres du Groupe;

B) Conclusions recherchées

75. Les conclusions que le requérant recherchera par sa requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des contrats liant les membres du Groupe aux Intimées qui prévoit que les Intimées peuvent modifier unilatéralement les dispositions du contrat sans transmettre au consommateur un avis écrit contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure de cette clause;

DÉCLARER que les modifications aux tarifs imposées par les Intimées sont illégales et inopposables aux membres du Groupe en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;

CONDAMNER les Intimées à rembourser à chacun des membres du Groupe le ou les montants illégalement imposés par elles et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 100\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER aux Intimées de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'expertise et d'avis.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages;

ACCORDER au requérant le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du Groupe décrit comme suit :

«Toutes les personnes physiques, sauf un commerçant qui a conclu un contrat aux fins de son commerce, dont la tarification mensuelle pour le service Bell Téléphonie et/ou Bell Internet et/ou Bell Télé Satellite et/ou Bell Mobilité à forfait postpayé a été modifiée unilatéralement par l'intimée Bell Expressvu et/ou par l'intimée Bell Canada et/ou par l'intimée Bell Mobilité et qui ont été avisés de cette ou de ces modifications dans une ou plusieurs factures mensuelles, à un moment depuis le 27 novembre 2012»

ou tout autre sous-groupe que le Tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- a) Les membres du Groupe sont-ils liés aux Intimées par des contrats de consommation?
- b) Les clauses prévoyant que les Intimées peuvent modifier unilatéralement leurs contrats sont-elles illégales puisqu'elles contreviennent à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* ?
- c) Les clauses, ainsi que les augmentations de tarifs et diminutions de rabais, sont-elles inopposables aux membres du Groupe en vertu de l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- d) Les agissements reprochés aux Intimées ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe?
- e) Les Intimées sont-elles responsables des dommages subis par le requérant et les membres du Groupe?
- f) Les Intimées doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance en recours collectif;

DÉCLARER nulle toute clause ou partie de clause des contrats liant les membres du Groupe aux Intimées qui prévoit que les Intimées peuvent modifier unilatéralement les dispositions du contrat sans transmettre au consommateur un avis écrit contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure de cette clause;

DÉCLARER que les modifications aux tarifs imposées par les Intimées sont illégales et inopposables aux membres du Groupe en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*,

CONDAMNER les Intimées à rembourser à chacun des membres du Groupe le ou les montants illégalement imposés par elles et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées à payer à chacun des membres du Groupe une somme de 100\$ à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Intimées à payer sur l'ensemble des sommes mentionnées ci-dessus l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

ORDONNER aux Intimées de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;

PRENDRE toute autre mesure que le Tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'expertise et d'avis.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête d'un avis aux membres par les moyens ci-dessous indiqués :

- a) Un avis sera publié une fois en français le samedi dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec et/ou tout autre journal jugé approprié;
- b) Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans The Gazette et/ou tout autre journal jugé approprié;
- c) Le même avis sera publié une fois en français le mercredi dans le journal Le Métro et/ou tout autre journal gratuit jugé approprié;
- d) Le même avis sera publié une fois en français et en anglais dans un communiqué de presse;
- e) Le même avis sera rendu disponible sur le site internet des procureurs du requérant;

-
- f) Le même avis sera rendu disponible sur le site internet des Intimées;
- g) Le même avis sera envoyé par la poste à tous les abonnés des Intimées à deux occasions dans un délai de six (6) mois suivant l'autorisation du présent recours;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais des avis aux membres.

MONTREAL, le 27 novembre 2015

(S) Savonitto & Ass. inc.

SAVONITTO & ASS. INC.

Procureurs du requérant

COPIE CONFORME

Savonitto & Ass. Inc.

SAVONITTO & ASS. INC.

AVIS AUX INTIMÉES
(Article 119)

Prenez avis que le requérant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est (Québec) H2Y 1B6 dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **15 janvier 2016**, à **9h00**, en la **salle 2.16** du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec le requérant ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant, le requérant communique les pièces suivantes:

PIÈCE R-1 :	Rapport CIDREQ de l'intimée Bell Canada;
PIÈCE R-2 :	Rapport CIDREQ de l'intimée Bell Expressvu société en commandite;
PIÈCE R-3 :	Rapport CIDREQ de l'intimée Bell Mobilité inc.;
PIÈCE R-4 :	Rapport CIDREQ de Holding Bell Mobilité inc.;
PIÈCE R-5 :	Rapport annuel 2014 de BCE inc.;
PIÈCE R-6 :	Organigramme de la structure corporative de BCE inc.;
PIÈCE R-7 :	Modalités de service pour le service Bell Télé Fibe en vigueur lors de la conclusion du contrat du requérant;
PIÈCE R-8 :	Modalités de service de Bell Canada pour tous les autres services dont le service internet en vigueur au moment de la conclusion du contrat du requérant;
PIÈCE R-9 :	Facture du requérant pour le mois de juillet 2014;
PIÈCE R-10 :	Facture du requérant pour le mois de novembre 2014;
PIÈCE R-11 :	Facture du requérant pour le mois de juin 2015;
PIÈCE R-12 :	Facture du requérant pour le mois de février 2015;

MONTREAL, le 27 novembre 2015

(S) Savonitto & Ass. inc.

SAVONITTO & ASS. INC.
Procureurs du requérant

COPIE CONFORME

Savonitto & Ass. Inc.
SAVONITTO & ASS. INC.